

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2017

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Hubert
PETILLON**

N° 8

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 03/10/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017
(accusé de réception du 02/10/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Garantie d'emprunt Centre Hospitalier de Cornouaille.

**Prêt d'un montant de 310 458 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
pour la création d'une unité de vie protégée au sein de la résidence Ty Glazig (EHPAD)**

Le Centre Hospitalier de Cornouaille, dans le cadre de la création d'une unité de vie protégée au sein de l'EHPAD Ty Glazig situé au 1 avenue des sports à Quimper, demande la garantie de Quimper-Bretagne-Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt PLUS d'un montant de 310 458 euros que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Type	Prêt PLUS
Montant	310 458€
Durée d'amortissement	25 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge
Marge fixe sur l'index	0,6 %
Index	Livret A
Périodicité des échéances	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1% actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A

La garantie de Quimper-Bretagne-Occidentale est accordée au Centre Hospitalier de Cornouaille pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et

porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Centre Hospitalier de Cornouaille dont l'établissement ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Quimper-Bretagne-Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Centre Hospitalier de Cornouaille pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Après avoir délibéré, monsieur Ludovic JOLIVET ne prenant pas part aux délibérations, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'accorder au Centre Hospitalier de Cornouaille la garantie de Quimper-Bretagne-Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt PLUS d'un montant total de 310 458€ à souscrire par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières ci-dessus ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper-Bretagne-Occidentale et le Centre Hospitalier de Cornouaille.